

OU Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 10,00 € :

- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

Cette règle s'applique aussi bien aux activités sédentaires qu'aux **activités itinérantes** ne déjeunant jamais au même endroit, et souvent très loin de leur domicile (**Réponse BERCY du 28/07/2006**).

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, ...).

Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur, ...).

- Contribution Économique Territoriale (CET) :

Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

* La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.



Pas d'avis postal de CFE-IFER.

Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

* La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Déclarations n° 2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €. (versements d'acomptes avec imprimés n°1329-AC + solde).

Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024.

- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,

- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

*Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années
d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992€)*

- **Allocations Familiales : 0 %** sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- **CSG/CRDS : 9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie** : Taux progressif de **0,5 % à 6,5 %** sur une progression de revenus inférieurs à 40 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 110 % du plafond SS + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières)

- Assurance Vieillesse – CIPAV

Cot. de base : 8,23 % dans la limite d'un PASS + **1,87%** dans la limite de 5 PASS

Cot. Complémentaire : Tranche 1 à 9 % dans la limite de 1 PASS + **Tranche 2 à 22 %** pour les revenus compris entre 1 PASS et 3 PASS

Invalidité - Décès : 0,5 % pour les revenus inférieur ou égal à 1,85 PASS, avec une assiette minimale à 37% du PASS

→ **Recouvrement intégral par l'URSSAF**

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG - CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	88 €
Retraite de base*	844 €
Retraite Complémentaire	752 €
Invalidité décès*	81 €
TOTAL	2 686 €
Total si exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	1 673 €

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels

*exonération de début d'activité possible

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie

Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

EXPERT JUDICIAIRE

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

A - Écrire au procureur de la République

Pour être inscrit sur la liste d'experts judiciaires, il convient d'adresser une demande par lettre simple **avant le 1er mars de chaque année** (pour une inscription l'année suivante) **au procureur de la République du TGI** compétent (lieu de votre activité professionnelle).

Cette demande doit être accompagnée du curriculum vitae, d'un extrait du bulletin numéro 3 du casier judiciaire, d'une copie certifiée conforme des diplômes, des spécialités et rubriques dans lesquelles vous souhaitez exercer, des pièces justifiant de votre compétence et de la description des travaux déjà réalisés dans les spécialités demandées.

B - Inscription URSSAF

Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique :
<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

C - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

D - Autres formalités

Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB** et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les travaux d'expertise sont, en principe, tous imposables à la TVA. Depuis le **1er janvier 2014**, les expertises qui s'inscrivent dans le prolongement d'une activité **exonérée** sont également imposables à la TVA sous réserve du bénéfice de la franchise en base de TVA.

* Principe :

- Pas de TVA sur les expertises facturées ;
- Mention sur les factures : "TVA non applicable : art. 293 B du CGI" ;
- Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

* Conditions :

Le régime de la Franchise en Base de TVA cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année excède 39 100 € ou lorsque le chiffre d'affaires a été compris entre 36 800 € et 39 100 € durant les deux années précédentes.

* En pratique :

Le régime de la Franchise en base est applicable en 2023 lorsque :

→ le chiffre d'affaires 2022 est inférieur à 36 800 €,

OU

→ le chiffre d'affaires 2022 est compris entre 36 800 € et 39 100 € et le chiffre d'affaires 2021 est inférieur à 36 800 €.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

- Option à formuler par écrit aux Impôts ;
- Valable au 1er jour du mois ;
- Valable pour 2 années civiles, renouvelable tacitement par période de deux ans.
- Effets de l'Option :
 - * Application de la TVA sur les Honoraires ;
 - * Récupération de la TVA sur les frais et immobilisations ;
 - * Crédit de départ sur immobilisations de - de 5 ans.

Si recettes supérieures aux limites de la Franchise en base de TVA : Application de la TVA de plein droit

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

* Principe :

Régime simplifié d'imposition, le régime micro-BNC consiste en l'imposition des seules recettes encaissées auxquelles l'Administration applique un abattement forfaitaire de 34 % (Ainsi, le contribuable renonce à déduire les dépenses réellement payées).



Si les frais réels (frais de voiture, cotisations sociales,...) excèdent 34 % des encaissements, ce régime n'est pas intéressant fiscalement.

* Conditions :

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 **ou** de 2021 est inférieur au seuil de 77 700€.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BNC en N+2.

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

- * De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2022 et de 2021 excèdent le seuil de 77 700 €.
- * Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option, le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

Particularité des expertises médicales :

Pour les médecins conventionnés Secteur I, la base de l'abattement de 2 % représentatif de frais professionnels comprend également les recettes perçues dans le cadre d'expertises médicales (**Réponse BERCY du 27/08/2015**).

Particularité des COSP :

Les Collaborateurs Occasionnels du Service Public sont affiliés au régime général de sécurité sociale (salariés) mais demeurent imposables en BNC (pour l'IR) et soumis à TVA.

3 - L'Organisme Agréé

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir **en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an)** dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.

Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr



4 - Charges Déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt ... Au prorata de l'usage professionnel... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule